

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1200

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 20

Après l'alinéa 81, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° bis A Après le 4° du I de l'article L. 441-2-3, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des représentants désignés par des associations d'usagers œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion ou les instances mentionnées à l'article 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir les commissions de médiation aux représentants d'usagers.

Il poursuit par ailleurs les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui fait du principe de la participation des personnes en situation d'exclusion aux politiques publiques, une priorité.

Il est par ailleurs en cohérence avec l'instauration par la loi ALUR de la participation des personnes à la gouvernance des SIAO, à l'élaboration des PLALHPD, et au suivi et à l'évaluation de la politique publique par l'intermédiaire des CCRPA.